

## RÈGLEMENT

concernant

### **l'examen professionnel supérieur de maître fromagère et laitière / maître fromager et laitier\***

du **05 AOUT 2024**

(système modulaire avec examen final)

---

Vu l'art. 28, al. 2, de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle, l'organe responsable au sens du ch. 1.3 arrête le règlement d'examen suivant :

#### **1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

##### **1.1 But de l'examen**

L'examen professionnel fédéral supérieur a pour but de vérifier de manière exhaustive si les candidats ont acquis les compétences nécessaires pour exercer de manière responsable une activité professionnelle exigeante.

##### **1.2 Profil de la profession**

###### **1.21 Domaine d'activité**

Les maîtres fromagers et laitiers travaillent essentiellement dans des fromageries et des laiteries. En tant qu'experts, ils sont très recherchés dans le secteur alimentaire, en Suisse comme à l'étranger. Ils travaillent comme entrepreneurs indépendants ou chefs de service dans des entreprises de transformation du lait. Ils dirigent et gèrent une entreprise ou un service. Ils fixent les objectifs et mettent au point des stratégies pour les atteindre. Ils veillent à la rentabilité et à la durabilité de l'entreprise ou du service.

Ils dirigent leurs collaborateurs et les aident dans leur essor professionnel. Ils sont responsables de la sécurité alimentaire et du travail dans le processus de transformation des produits laitiers. En fonction du contexte, ils veillent aussi au succès commercial des produits laitiers de première qualité. Ils font preuve de compétences sociales dans les négociations avec les clients et les fournisseurs ou dans le contact avec leurs supérieurs et leur équipe.

\* Pour faciliter la lecture du document, le masculin est utilisé pour désigner les deux sexes.

1.22 Principales compétences opérationnelles

- Élaboration d'une stratégie
- Gestion économique et financière de l'entreprise
- Achats et approvisionnements
- Gestion et amélioration des produits et processus
- Commercialisation des produits
- Direction de l'entreprise et du personnel

1.23 Exercice de la profession

Dans une fromagerie artisanale, les maîtres fromagers et laitiers assurent une fonction de gérant ou de directeur. Dans une entreprise industrielle de transformation laitière, ils assument les responsabilités dévolues aux cadres moyens ou supérieurs. Disposant d'une solide formation, ils sont aussi recherchés dans l'industrie agroalimentaire en tant que spécialistes à des postes de cadres moyens ou supérieurs. Ils occupent des postes clés dans tous les secteurs de l'entreprise. Ils ont acquis un mode de pensée innovant, entrepreneurial et axé sur le marché et un mode d'action axé sur les solutions et respectueux de l'environnement. Ils sont compétents pour exécuter les tâches les plus difficiles et diriger les collaborateurs dans toutes les techniques de travail.

1.24 Apport de la profession à la société, à l'économie, à la nature et à la culture

La Suisse est un pays d'herbages et en tant que tel se prête tout à fait à la transformation du lait et de la viande. Les maîtres fromagers et laitiers fabriquent, à partir de lait suisse, des produits innovants, variés et respectueux des ressources. Ils accordent une grande attention au caractère naturel et sain des produits, qui constitue l'une des raisons de la renommée mondiale de ces derniers en termes de qualité.

Les entreprises assument dans toutes les régions du pays une importante responsabilité sociétale et une fonction exemplaire en tant qu'employeur, en tant que formateur et en tant qu'acheteur de matières premières et de services de l'agriculture et de l'artisanat. Leurs activités participent au maintien et à l'entretien des paysages suisses. Elles contribuent ainsi à donner au monde entier une image positive de la « marque Suisse ».

**1.3 Organe responsable**

1.31 L'organisation du monde du travail suivante constitue l'organe responsable :

**SOCIÉTÉ SUISSE D'INDUSTRIE LAITIÈRE (SSIL)**

1.32 L'organe responsable est compétent pour toute la Suisse.

## **2. ORGANISATION**

### **2.1 Composition de la commission chargée de l'assurance qualité**

2.11 Toutes les tâches liées à l'octroi du diplôme sont confiées à une commission chargée de l'assurance qualité (commission AQ). La commission AQ est composée de 9 à 11 membres, nommés par le comité de la SSIL pour une période administrative de quatre ans.

2.12 La commission AQ se constitue elle-même. Le quorum est atteint lorsque la majorité des membres sont présents. Les décisions se prennent à la majorité des membres présents. Le président tranche en cas d'égalité des voix. Les séances de la commission AQ peuvent être réalisées sous forme de vidéoconférence.

### **2.2 Tâches de la commission AQ**

2.21 La commission AQ :

- a) arrête les directives relatives au présent règlement et les met à jour périodiquement;
- b) fixe la taxe d'examen;
- c) fixe la date et le lieu de l'examen;
- d) définit le programme d'examen;
- e) donne l'ordre de préparer les énoncés de l'examen et organise l'examen final;
- f) nomme et engage les experts, et les forme pour accomplir leurs tâches ;
- g) décide de l'admission à l'examen final ainsi que d'une éventuelle exclusion de ce dernier;
- h) définit les contenus des modules et les exigences des examens de module ;
- i) procède au contrôle des certificats de modules, à l'évaluation de l'examen final et décide de l'octroi du diplôme ;
- j) traite les requêtes et les recours ;
- k) procède régulièrement à la mise à jour des modules, ordonne leur adaptation et fixe la durée de validité des certificats de modules ;
- l) décide de la reconnaissance ou de la prise en compte d'autres diplômes et d'autres prestations ;
- m) rend compte de ses activités aux instances supérieures et au Secrétariat d'État à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI) ;
- n) veille au développement et à l'assurance de la qualité, et en particulier à l'actualisation régulière du profil de qualification en fonction des besoins du marché du travail.

2.22 La commission AQ peut :

- a) déléguer le traitement des recours à certaines personnes ;
- b) déléguer des tâches administratives à un secrétariat.

### **2.3 Publicité et surveillance**

2.31 L'examen est placé sous la surveillance de la Confédération ; il n'est pas public. Dans des cas particuliers, la commission AQ peut autoriser des dérogations à cette règle.

2.32 Le SEFRI est invité suffisamment tôt à assister à l'examen final et reçoit les dossiers nécessaires.

### **3. PUBLICATION, INSCRIPTION, ADMISSION, FRAIS D'EXAMEN**

#### **3.1 Publication**

3.11 L'examen final est annoncé publiquement dans les trois langues officielles cinq mois au moins avant le début des épreuves.

3.12 La publication informe au moins sur :

- a) les dates des épreuves ;
- b) la taxe d'examen ;
- c) l'adresse d'inscription ;
- d) le délai d'inscription ;
- e) le déroulement de l'examen.

#### **3.2 Inscription**

L'inscription doit comporter :

- a) un résumé de la formation et des activités professionnelles du candidat sous forme d'un curriculum vitae ;
- b) les copies des titres et des certificats de travail requis pour l'admission ;
- c) les copies des certificats de modules obtenus ou des attestations d'équivalence correspondantes ;
- d) la mention de la langue d'examen ;
- e) la copie d'une pièce d'identité officielle munie d'une photo ;
- f) la mention du numéro d'assurance sociale (n° AVS)<sup>1</sup>.

#### **3.3 Admission**

3.31 Sont admis à l'examen final les candidats qui :

- a) possèdent un brevet fédéral de fromager/-ère, de laitier/-ère, de technologue en industrie laitière ou de technologue du lait ou une qualification équivalente ;
- b) peuvent justifier d'une expérience professionnelle d'au moins 18 mois après l'examen professionnel en tant que fromager/-ère, laitier/-ère ou technologue du lait avec brevet fédéral dans une entreprise de transformation laitière ;
- c) ont acquis les certificats de modules requis ou disposent des attestations d'équivalence nécessaires ;
- d) ont suivi un cours de formateur.

Les candidats sont admis sous réserve du paiement de la taxe d'examen dans les délais impartis, selon le ch. 3.41 et de la remise du travail de diplôme / du business plan complet dans les délais.

<sup>1</sup> La base juridique de ce relevé est l'ordonnance sur les relevés statistiques (RS 431.012.1; n° 70 de l'annexe). La commission AQ ou le SEFRI relève, sur mandat de l'Office fédéral de la statistique, les numéros AVS utiles à des fins purement statistiques.

- 3.32 Pour être admis à l'examen final, les 4 modules obligatoires ainsi que 4 modules optionnels à choix doivent avoir été suivis avec succès :

Module n°	Désignation du module	Module obligatoire	Module optionnel
1	Élaborer une stratégie	x	
2	Tenir la comptabilité		x
3	Établir un plan financier et un business plan		x
4	Gérer les contrôles / rapports		x
5	Gestion économique de l'entreprise	x	
6	Diriger l'entreprise	x	
7	Vendre les produits	x	
8	Gérer le personnel		x
9	Réaliser des projets		x
10	Environnement opérationnel et assurances		x

Le contenu et les exigences des modules sont spécifiés dans les descriptifs de modules de l'organe responsable (identification du module et exigences en matière d'attestation de compétences). Ces descriptifs figurent dans les directives relatives au présent règlement d'examen ou dans leur annexe.

- 3.33 Les décisions concernant l'admission à l'examen final sont communiquées par écrit aux candidats au moins trois mois avant le début de l'examen final. Les décisions négatives indiquent les motifs et les voies de droit.

#### 3.4 Frais

- 3.41 Après avoir reçu confirmation de son admission, le candidat acquitte la taxe d'examen. Les taxes pour l'établissement du diplôme et pour l'inscription de son titulaire dans le registre officiel des titulaires d'un diplôme ainsi qu'une éventuelle contribution pour frais de matériel sont perçues séparément. Ces frais sont à la charge du candidat.
- 3.42 Le candidat qui, conformément au ch. 4.2, se retire dans le délai autorisé ou pour des raisons valables, a droit au remboursement du montant payé, déduction faite des frais occasionnés.
- 3.43 L'échec à l'examen final ne donne droit à aucun remboursement.
- 3.44 Pour le candidat qui répète l'examen final, le montant de la taxe d'examen est fixé dans chaque cas par la commission AQ, compte tenu du nombre d'épreuves répétées.
- 3.45 Les frais de déplacement, de logement, de subsistance et d'assurance pendant la durée de l'examen sont à la charge du candidat.

### 4. ORGANISATION DE L'EXAMEN FINAL

#### 4.1 Convocation

- 4.11 L'examen final a lieu si, après sa publication, six candidats au moins remplissent les conditions d'admission ou au moins tous les deux ans.
- 4.12 Les candidats peuvent choisir de passer l'examen final dans l'une des trois langues officielles : le français, l'allemand ou l'italien.

4.13 Les candidats sont convoqués 20 jours au moins avant le début de l'examen final. La convocation comprend :

- a) le programme de l'examen final, avec l'indication du lieu, de la date, de l'heure des épreuves et des moyens auxiliaires autorisés dont les candidats sont invités à se munir;
- b) la liste des experts.

4.14 Toute demande de récusation d'un expert doit être motivée et adressée à la commission AQ dans un délai d'au moins 14 jours à compter de la notification. La commission prend les mesures qui s'imposent.

## **4.2 Retrait**

4.21 Les candidats ont la possibilité d'annuler leur inscription dans les 10 jours suivant la réception de la confirmation écrite de la SSIL.

4.22 Passé ce délai, le retrait n'est possible que si une raison valable le justifie. Sont notamment réputées raisons valables :

- a) la maternité et la paternité ;
- b) la maladie et l'accident ;
- c) le décès d'un proche ;
- d) le service militaire, le service de protection civile ou le service civil imprévu.

4.23 Le retrait doit être communiqué sans délai et par écrit à la commission AQ, assorti de pièces justificatives.

## **4.3 Non-admission et exclusion**

4.31 Le candidat qui, en rapport avec les conditions d'admission, donne sciemment de fausses informations, présente les certificats de modules obtenus par une tierce personne ou tente de tromper d'une autre manière la commission AQ n'est pas admis à l'examen final.

4.32 Est exclu de l'examen final quiconque :

- a) utilise du matériel ou des documents non autorisés ;
- b) enfreint gravement la discipline de l'examen ;
- c) tente de tromper les experts.

4.33 La décision d'exclure un candidat incombe à la commission AQ. Le candidat a le droit de passer l'examen final sous réserve, jusqu'à ce que la commission ait arrêté une décision formelle.

## **4.4 Surveillance de l'examen et experts**

4.41 Au moins une personne compétente surveille l'exécution des travaux d'examen pratiques et écrits. Elle consigne ses observations par écrit.

4.42 Deux experts au moins évaluent les travaux écrits et les travaux pratiques. Ils s'entendent sur la note à attribuer.

4.43 Deux experts au moins procèdent aux examens oraux, prennent des notes sur l'entretien d'examen et sur le déroulement de l'examen, apprécient les prestations fournies et fixent en commun la note.

4.44 Les enseignants aux cours préparatoires, les personnes ayant des liens de parenté avec le candidat ainsi que les supérieurs hiérarchiques présents ou passés du candidat ou ses collaborateurs se refusent en tant qu'experts. Dans des cas exceptionnels justifiés, un des experts peut tout au plus avoir été enseignant aux cours préparatoires suivis par le candidat.

#### 4.5 Séance d'attribution des notes

4.51 La commission AQ décide de la réussite ou de l'échec des candidats lors d'une séance mise sur pied après l'examen. La personne représentant le SEFRI est invitée suffisamment tôt à cette séance.

4.52 Les enseignants aux cours préparatoires, les personnes ayant des liens de parenté avec le candidat ainsi que les supérieurs hiérarchiques présents ou passés du candidat ou ses collaborateurs se refusent lors de la prise de décision sur l'octroi du diplôme.

### 5. EXAMEN FINAL

#### 5.1 Épreuves d'examen

5.11 L'examen final comprend les épreuves ci-après englobant les différents modules et est organisé selon les durées suivantes :

Épreuve	Forme d'examen	Durée	Pondération
1 Business plan ou travail de diplôme	Par écrit	Remis au préalable	1
2 Présentation et discussion du business plan ou du travail de diplôme	Par oral	env. 2,5 h	1
Total		env. 2,5 h	

#### Épreuve 1 : business plan ou travail de diplôme

Les candidats doivent remettre un business plan ou un travail de diplôme.

Le business plan / travail de diplôme doit se rapporter à une entreprise de transformation du lait. Le travail sera centré sur les aspects économiques, des propositions d'optimisation et des considérations de rentabilité, par exemple des investissements dans du matériel d'équipement.

#### Épreuve 2 : présentation et discussion

Une fois les principaux résultats du business plan / travail de diplôme présentés par le candidat, les deux experts mènent une discussion avec le candidat sur l'élaboration ainsi que sur des points choisis du contenu et des résultats du travail.

5.12 Chaque épreuve peut être subdivisée en points d'appréciation. La commission AQ fixe cette subdivision et la pondération des points d'appréciation dans les directives relatives au présent règlement.

#### 5.2 Exigences

5.21 La commission AQ arrête les dispositions détaillées concernant l'examen final figurant dans les directives relatives au présent règlement d'examen (au sens du ch. 2.21, let. a.).

- 5.22 La commission AQ décide de l'équivalence des épreuves ou des modules effectués dans le cadre d'autres examens du degré tertiaire ainsi que de la dispense éventuelle des épreuves correspondantes du présent règlement d'examen. Les candidats ne peuvent être dispensés des épreuves qui portent, conformément au profil de la profession, sur les compétences principales.

## **6. ÉVALUATION ET ATTRIBUTION DES NOTES**

### **6.1 Généralités**

L'évaluation des épreuves et de l'examen final est basée sur des notes. Les dispositions des ch. 6.2 et 6.3 sont applicables.

### **6.2 Évaluation**

- 6.21 Une note entière ou une demi-note est attribuée pour les points d'appréciation, conformément au ch. 6.3.

- 6.22 La note d'une épreuve est la moyenne des notes des points d'appréciation correspondants. Elle est arrondie à la première décimale. Si le mode d'appréciation permet de déterminer directement la note de l'épreuve sans faire usage de points d'appréciation, la note de l'épreuve est attribuée conformément au ch. 6.3.

- 6.23 La note globale de l'examen final correspond à la moyenne pondérée des notes des épreuves. Elle est arrondie à la première décimale.

### **6.3 Notation**

Les prestations des candidats sont évaluées au moyen de notes échelonnées de 6 à 1. Les notes supérieures ou égales à 4,0 désignent des prestations suffisantes. Seules les demi-notes sont admises comme notes intermédiaires.

### **6.4 Conditions de réussite de l'examen final et de l'octroi du diplôme**

- 6.41 L'examen final est réussi si la note globale est au moins égale à 4,0 et si la note des deux parties d'examen est d'au moins 3,0.

- 6.42 L'examen final est considéré comme non réussi, si le candidat :

- a) ne se désiste pas à temps ;
- b) ne se présente pas à l'examen ou à une épreuve, et ne donne pas de raison valable ;
- c) se retire après le début de l'examen sans raison valable ;
- d) est exclu de l'examen.

- 6.43 La commission AQ décide de la réussite de l'examen final uniquement sur la base des prestations fournies par le candidat. Le diplôme fédéral est décerné aux candidats qui ont réussi l'examen.

- 6.44 La commission AQ établit un certificat d'examen final pour chaque candidat. Le certificat doit contenir au moins les données suivantes :

- a) la validation des certificats de modules requis ou des attestations d'équivalence nécessaires ;
- b) les notes des différentes épreuves et la note globale de l'examen final ;
- c) la mention de réussite ou d'échec à l'examen final ;

d) les voies de droit, si le diplôme est refusé.

## **6.5 Répétition**

- 6.51 Le candidat qui échoue à l'examen final est autorisé à le repasser à deux reprises.
- 6.52 Les examens répétés comprennent toutes les parties de l'examen où les notes étaient insuffisantes.
- 6.53 Les conditions d'inscription et d'admission au premier examen s'appliquent également aux examens répétés.

## **7. DIPLÔME, TITRE ET PROCÉDURE**

### **7.1 Titre et publication**

- 7.11 Le diplôme fédéral est délivré par le SEFRI à la demande de la commission AQ et porte la signature de la direction du SEFRI ou du président de la commission AQ.
- 7.12 Les titulaires du diplôme sont autorisés à porter le titre protégé de :
- **Maître fromagère et laitière / Maître fromager et laitier**
  - **Käser- und Molkereimeisterin / Käser- und Molkereimeister**
  - **Maestra casara e lattaia / Maestro casaro e lattaio**

Traduction du titre en anglais :

- **Dairy Technologist, Advanced Federal Diploma of Higher Education**

- 7.13 Les noms des titulaires d'un diplôme sont inscrits dans un registre tenu par le SEFRI.

### **7.2 Retrait du diplôme**

- 7.21 Le SEFRI peut retirer tout diplôme obtenu de manière illicite. La poursuite pénale est réservée.
- 7.22 La décision du SEFRI peut être déférée dans les 30 jours suivant sa notification au Tribunal administratif fédéral.

### **7.3 Voies de droit**

- 7.31 Les candidats qui se sont vu refuser l'admission à l'examen final ou l'octroi du diplôme peuvent recourir auprès du SEFRI contre les décisions de la commission AQ dans les 30 jours suivant la notification. Le recours doit mentionner les conclusions et les motifs du recourant.
- 7.32 Le SEFRI statue en première instance sur les recours. Sa décision peut être déférée dans les 30 jours suivant la notification au Tribunal administratif fédéral.

## **8. COUVERTURE DES FRAIS D'EXAMEN**

- 8.1 Sur proposition de la commission AQ, le comité de la SSIL fixe le montant des indemnités versées aux membres de la commission AQ et aux experts.

**8.2** La SSIL assume les frais d'examen qui ne sont pas couverts par la taxe d'examen, la subvention fédérale ou d'autres ressources.

**8.3** Conformément aux directives en la matière<sup>2</sup>, la commission AQ remet au SEFRI un compte de résultats détaillé au terme de l'examen. Sur cette base, le SEFRI définit le montant de la subvention fédérale accordée pour l'organisation de l'examen.

## **9. DISPOSITIONS FINALES**

### **9.1 Abrogation du droit en vigueur**

Le règlement d'examen du 17 décembre 2004 concernant l'examen professionnel supérieur de technologue en industrie laitière est abrogé.

### **9.2 Dispositions transitoires**

Les candidats qui ont raté l'examen en vertu du règlement du 17 décembre 2004 ont la possibilité de le répéter une première fois et, le cas échéant, une seconde fois jusqu'au 31 décembre 2026.

Les personnes ayant obtenu leur diplôme selon l'ancien règlement ont le droit de porter le titre indiqué au ch. 7.12 après le premier examen selon le présent règlement. Il ne sera pas délivré de nouveau diplôme.

### **9.3 Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur à la date de son approbation par le SEFRI.

---

<sup>2</sup> Directives du SEFRI concernant l'octroi de subventions fédérales pour l'organisation d'examens professionnels fédéraux et d'examens professionnels fédéraux supérieurs selon les art. 56 LFP et 65 OFPr

10. ÉDICTION

Berne, le 3.7.24

SOCIÉTÉ SUISSE D'INDUSTRIE LAITIÈRE



Hans Aschwanden  
Président

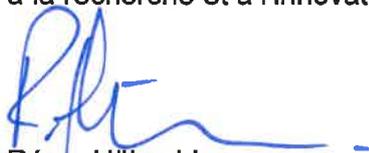


Petra Gasser  
Gérante

Le présent règlement d'examen est approuvé.

Berne, le 05 AOUT 2024

Secrétariat d'État à la formation,  
à la recherche et à l'innovation SEFRI



Rémy Hübschi  
Directeur suppléant  
Chef de la division Formation professionnelle et continue